



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-0552

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 346

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

ANIMATIONS - DOMAINE PUBLIC

MISE EN PLACE D'UN FOOD-TRUCK

DU 15 JUILLET 2024 AU 31 AOÛT 2024

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

Le Maire de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L.2213-6, L2215-4, L2521-1 et L2521-2?

VU le Code pénal,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publique, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1, et instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1-8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de l'Environnement

VU le Code de la Santé publique

VU la décision du Maire n° 325 en date du 26 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux 2023.

VU l'appel à manifestation d'intérêt

CONSIDERANT la demande recue le 28 juin 2024 par laquelle Pizza Roberto demeurant 107 allée des Erables - 1400 Castelnaudary représentée par Monsieur HERNANDEZ Robert sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour lui ou un bénéficiaire désigné par lui.

Emplacement pour Food truck : Parking du camping Municipal.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

PIZZA ROBERTO, représentée par Monsieur HERNANDEZ Robert est autorisée, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants, à occuper le domaine public.

PARKING DU CAMPING MUNICIPAL

- du lundi 15 juillet 2024 au samedi 31 août 2024 soit pour 48 jours emplacement pour Food-Truck

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Aucune occupation consentie ne devra dépasser la longueur de la devanture du pétitionnaire ni être installée devant les accès aux bâtiments, notamment :

- - les sorties de secours.
- - Aucun scellement ni ancrage n'est autorisé sur le domaine public.
- - L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé vers le caniveau.
- - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.



Ville de Castelnaudary

- - Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur - l'installation provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.
- - L'aire de stationnement occupée et ses abords, sur 1 mètre autour de l'occupation, devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la déchetterie en fin de journée par le pétitionnaire.
- - L'installation ne doit pas entraver l'accès aux installations de sécurité ou protection civile. Le pétitionnaire devra rendre accessible tous les réseaux souterrains ou aériens, sans prétendre à dédommagement.
- - Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Implantation de l'occupation

Le pétitionnaire devra prévenir la commune de Castelnaudary de son installation.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

ARTICLE 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la décision sus-visée.

son montant est de : **302€.**

les tarifs d'occupation du domaine public sont révisables chaque année à la date de la nouvelle décision.

le calcul de redevance effectué jusqu'au 31 décembre de l'année est fixe, la révision des tarifs s'appliquera sur la période débutant à la date de la nouvelle décisions.

ARTICLE 6 : Responsabilité Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou incidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'Administration n'est pas responsable des incidents ou accidents causés à l'installation par des tiers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARTICLE 8 : Validité, renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du dimanche 16 juin 2024

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux à terme

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Publication, affichage

L'affichage du présent arrêté sera effectuée pour Monsieur HERNANDEZ Robet , le Directeur Général des Services, la Police municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation sur son installation, à défaut, il devra présenter cet arrêté à tout agent de l'Administration le lui demandant.

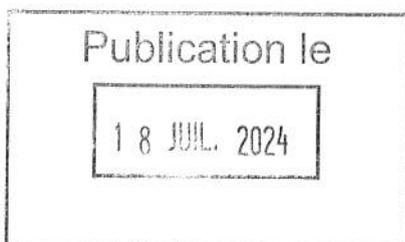
ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.

Fait à Castelnaudary le mercredi 17 juillet 2024



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL